

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-260

présenté par

M. Cavard, Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-  
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

- I. – La première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts est complétée par les mots :  
« ou à 30 000 €s'ils respectent les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet  
2014 relative à l'économie sociale et solidaire. ».
- II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence  
par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – La perte de recettes pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par  
la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. – Le I. du présent article entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1679 A du code général des impôts prévoit pour les entreprises qui ne relèvent pas de  
l'impôt sur les sociétés - et qui ne peuvent donc pas bénéficier du crédit d'impôt pour la  
compétitivité et l'emploi - de voir le montant de la taxe sur les salaires qu'elles acquittent faire  
l'objet d'un abattement de 20 000 euros.

Le présent amendement propose de porter cet abattement à 30 000 euros pour les entreprises  
relevant de l'économie sociale et solidaire, compte tenu de leur utilité sociale et environnementale.